

Foire aux questions pour les pharmaciennes et pharmaciens

Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone du Programme de médicaments de l'Ontario

Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone de 2020

À partir du 26 juin 2014, toutes les pharmacies de l'Ontario ont été tenues de se conformer à la *Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone, 2014*. À compter du 1^{er} mai 2020, la politique de 2014 est remplacée par une nouvelle politique à jour, soit la *Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone de 2020* (ci-après la « Politique »). La présente foire aux questions mise à jour à l'intention des pharmaciennes et des pharmaciens vient accompagner la politique.

1_ Comment la solution orale de méthadone de 10 mg/mL est-elle remboursée conformément à la Politique?

La solution orale de méthadone de 10 mg/mL figure sur le Formulaire des médicaments de l'Ontario (formulaire) avec un coût de médicament par mL. Les demandes de règlement pour la solution orale de méthadone de 10 mg/mL pour les traitements de maintien à la méthadone (TMM) sont assujetties aux mêmes règles que les autres demandes de règlement dans le cadre du PMO, sauf qu'aucun paiement de quote-part ne peut être demandé à une personne admissible au PMO et qu'un montant d'honoraires par dose quotidienne (soit des honoraires pour une dose prise sur place et pour chaque dose quotidiennes emportée) peut être soumis dans le Système du réseau de santé. Reportez-vous aux directives ci-dessous pour le calcul du remboursement :

Prix du médicament = prix au titre du régime de médicaments x volume (mL)

+ Majoration : pourcentage applicable

+ Honoraires de préparation : (ou honoraires de préparation en région rurale applicables)

- 0 \$, 2 \$ ou 6,11 \$, d'après le volet d'admissibilité du bénéficiaire admissible au PMO

2_ Comment les doses de méthadone à emporter sont-elles remboursées conformément à la Politique?

En vertu de la Politique, une demande de règlement est soumise pour chaque dose prise sur place et pour **chacune** des doses quotidiennes emportées qui est remise à une personne admissible au PMO.

Par exemple, si vous avez une ordonnance pour une dose prise sur place le lundi et six doses à emporter pour chaque jour du mardi au dimanche, le ministère paie les honoraires de préparation de la dose prise sur place le lundi et aussi les honoraires pour chacune des doses à emporter étiquetées pour les journées du mardi au dimanche. Les demandes de règlement pour les 7 ordonnances doivent être soumises le lundi, soit la journée où une dose est prise sur place, et chacune est admissible au remboursement du montant des honoraires de préparation soumis le lundi. Voici donc un aperçu des demandes de règlement admissibles dans le même exemple :

- une demande de règlement avec les honoraires de préparation est soumise pour la dose prise sur place le lundi;
- une autre demande de règlement avec un deuxième montant d'honoraires est soumise pour la dose à emporter du mardi;
- une autre demande de règlement avec un troisième montant d'honoraires est soumise pour la dose à emporter du mercredi et ainsi de suite pour le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche;
- les demandes de règlement pour les doses à emporter sont soumises le jour où ces doses sont remises (le lundi, en l'occurrence);
- dans l'exemple, où 1 dose est prise sur place et 6 doses à emporter sont remises, il y a au total 7 montants d'honoraires qui sont admissibles.

Autrement dit, le lundi, jour où toutes les doses sont servies, 7 demandes de règlements et 7 montants d'honoraires sont soumis au ministère pour un paiement dans le Système du réseau de santé.

Lorsque plusieurs demandes de règlement pour un même DIN sont soumises le même jour pour le même patient, le Système du réseau de santé rejette la deuxième demande (et les suivantes) en donnant le code « A3 », qui signifie qu'une demande de règlement identique a été traitée, mais il est possible de contourner cet obstacle avec le bon code d'intervention. Reportez-vous au *Ontario Drug Programs Reference Manual* (en anglais seulement) pour connaître les codes d'intervention.

Les étiquettes doivent être conformes aux politiques et lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris pour ce qui est de la dose et de la date de prise figurant sur chaque bouteille étiquetée.

3_Quels sont les honoraires de préparation d'après la Politique?

Conformément à la Politique, les pharmacies recevront le montant applicable pour les honoraires de préparation de médicaments (il peut s'agir d'honoraires de préparation en région rurale, dans les cas applicables) pour les doses de chaque jour pour lequel une solution orale de méthadone de 10 mg/mL est remise, moins la quote-part du bénéficiaire qui s'appliquerait à une demande de règlement pour un autre médicament.

Comme l'indique la réponse à la question n° 2, des honoraires de préparation sont versés pour chacune des doses quotidiennes de TMM remise, qu'il s'agisse d'une dose prise sur place ou à emporter. Toutes les demandes de règlement pour les doses à emporter sont soumises le jour où elles sont servies au patient, soit habituellement le même jour que la dose prise sur place.

Lorsque plusieurs demandes de règlement pour un même DIN sont soumises le même jour pour le même patient, le Système du réseau de santé rejette la deuxième demande (et les suivantes) en donnant le code « A3 », qui signifie qu'une demande de règlement identique a été traitée, mais il est possible de contourner cet obstacle avec le bon code d'intervention. Reportez-vous au *Ontario Drug Programs Reference Manual* (en anglais seulement) pour connaître les codes d'intervention.

Les pharmacies ne sont PAS autorisées à faire payer la quote-part aux personnes admissibles au PMO pour la préparation de la solution orale de méthadone de 10 mg/mL pour un TMM, ce qui comprend la quote-part pour les honoraires de 0 \$, 2 \$ ou 6,11 \$, selon l'admissibilité de la personne aux PMO, que ce soit pour les doses de méthadone prises sur place ou celles emportées.

4_Comment faire pour entrer la quantité d'une dose pour un produit de solution orale de méthadone de 10 mg/mL inscrit au Formulaire des médicaments de l'Ontario dans le système de la pharmacie?

Le ministère exige que la dose de solution orale de méthadone de 10 mg/mL qui est prescrite en milligrammes soit convertie en millilitres de médicament fournis et que le tout soit entré comme une seule dose dans le Système du réseau de santé et le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. Par exemple, si un médecin prescrit une dose quotidienne de 75 mg de méthadone, la demande de règlement dans les deux systèmes devra indiquer une quantité de 7,5 mL de solution orale de méthadone de 10 mg/mL.

5_Le système de notre pharmacie n'est pas conçu pour indiquer en nombres décimaux la quantité servie. Comment faire pour indiquer correctement la quantité d'une dose de 7,5 mL pour une dose de 75 mg?

Veillez demander au fournisseur de votre système informatique de faire le nécessaire pour que vous puissiez entrer les nombres décimaux dans le logiciel, au besoin. Les fournisseurs de logiciels ont confirmé qu'il était possible d'entrer les nombres décimaux dans leurs systèmes.

Nombres décimaux conformes aux normes applicables aux demandes de règlement

Le Système du réseau de santé utilise la norme CPhA V. 3 pour les demandes de règlement, qui permet d'entrer les volumes avec un chiffre décimal. Par exemple, une dose de 75 mg de méthadone correspond à 7,5 mL.

Pour une partie des demandes de règlement, la dose pourrait devoir être rajustée. Par exemple, une dose de 2,5 mg de méthadone correspond à 0,25 mL de solution orale de 10 mg/mL. Il peut donc être nécessaire d'arrondir à 3 mg ou à 2 mg. Il faudrait pour cela une autorisation écrite d'un médecin.

6_Comment mesurer avec exactitude les petites doses pour les TMM?

La pharmacie doit mesurer la dose appropriée de méthadone de 10 mg/mL à l'aide d'un instrument qui convient. Toutes les doses prescrites de solution orale de méthadone de 10 mg/mL peuvent être mesurées à l'aide de l'appareil approprié ou en ayant recours aux calculs de dilution visant à établir une dose pédiatrique.

7_Sommes-nous autorisés à diluer la solution orale de méthadone de 10 mg/mL dans un liquide à mélanger (p. ex. Tang^{MD}), comme on le faisait auparavant pour les patients qui prenaient la solution extemporanée de méthadone?

La solution orale de méthadone de 10 mg/mL doit être diluée avant d'être servie, conformément aux lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. La pratique consistant à diluer la solution orale de méthadone de 10 mg/mL avec un diluant quelconque, notamment un liquide à mélanger (comme Tang^{MD}), n'entre pas

dans la définition de préparation d'une solution extemporanée d'après le PMO, et l'acte n'est donc pas admissible à un remboursement.

8_Le coût du liquide à mélanger (p. ex. Tang^{MD}) et de l'eau distillée entrant dans la préparation de la dose de méthadone pour les patients sera-t-il remboursé à la pharmacie?

Non. Le ministère remboursera seulement à la pharmacie le prix au titre du régime de médicaments prévu au Formulaire pour chaque demande de règlement relative à la solution orale de méthadone de 10 mg/mL, majoré au taux applicable.

9_Lorsque nous facturons la solution orale de méthadone de 10 mg/mL, devons-nous présenter une demande de règlement pour un produit médicamenteux ordinaire ou cela devrait-il être facturé à titre de solution extemporanée de méthadone?

La solution orale de méthadone de 10 mg/mL doit être diluée avant d'être remise au patient, conformément aux exigences de la politique et des lignes directrices applicables de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. La pratique de diluer la solution orale de méthadone de 10 mg/mL avec un diluant, notamment un liquide à mélanger (p. ex. Tang^{MD}), n'est pas considérée comme une préparation et ne peut être remboursée à titre de préparation extemporanée. La demande de remboursement doit être présentée pour le produit médicamenteux conformément à la Politique et à la présente foire aux questions.

10_La pharmacie peut-elle demander le paiement d'une quote-part à une personne admissible au PMO pour la prestation d'un TMM?

Non. Dans le cadre de la Politique, les pharmacies ne sont pas autorisées à demander le paiement d'une quote-part à une personne admissible au PMO pour la préparation d'une solution orale de méthadone pour un TMM, et ce, même si les honoraires de préparation versés sont réduits de 0 \$, 2 \$ ou 6,11 \$ d'après la quote-part que paie le bénéficiaire pour des demandes de règlement relatives à d'autres médicaments.

11_Le Système du réseau de santé transmettra-t-il à la pharmacie un montant de remboursement de la quote-part du patient équivalant à 0,00 \$ OU un montant de 2,00 \$ ou de 6,11 \$?

Comme la demande de règlement est traitée de la même façon que les autres demandes présentées au PMO, le Système ne transmet pas un montant de 0,00 \$ au titre de la quote-part du patient. Les pharmacies doivent veiller à ce que le montant de la quote-part de 2,00 \$ ou de 6,11 \$ qui figure sur la facture de l'ordonnance du patient soit changé pour zéro et que l'on ne demande pas aux patients de payer une quote-part.

12_Comment les doses fractionnées sont-elles remboursées dans le cadre de la Politique?

Selon la Politique, « Un paiement d'honoraires est versé pour chaque approvisionnement quotidien qui est fourni par la pharmacie à une personne admissible[...] »

Lorsqu'il y a des doses fractionnées, la pharmacie doit présenter une demande de paiement d'honoraires pour chaque dose quotidienne. Par exemple, pour une dose de 30 mg de méthadone deux fois par jour, qui fait l'objet de deux ordonnances, cela signifie qu'une première demande de paiement d'honoraires devrait être présentée, mais non pour la deuxième dose de la même journée (c.-à-d., seulement une demande de règlement du médicament et de la majoration). Aucun montant supplémentaire ne sera versé.

13_Quels sont les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette d'ordonnance?

Les étiquettes produites par les pharmacies doivent être conformes aux exigences en matière d'étiquettes d'ordonnance de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et indiquer la dose de méthadone ainsi que la date de prise.

14_Dans le cas des patients qui n'ont pas encore atteint la franchise dans le cadre du Programme de médicaments Trillium, les honoraires et les coûts peuvent-ils être appliqués à leur franchise? Que se passe-t-il lorsque le montant de la franchise du Programme de médicaments Trillium est atteint?

Oui, tous les honoraires et coûts des ordonnances, y compris celles concernant la méthadone, peuvent être appliqués à la franchise d'un patient pour le Programme de médicaments Trillium dans la mesure où ces coûts ont été payés par le patient. Lorsque le montant de la franchise est atteint, les demandes de règlement pour les personnes admissibles au PMO peuvent être présentées conformément aux modalités de la Politique.

15_ Les solution extemporanée de méthadone seront-elles remboursées par le PMO?

Depuis le 1^{er} septembre 2014, les demandes de règlement concernant la préparation d'une solution extemporanée de méthadone ne sont plus admissibles à un remboursement dans le cadre du PMO.

Quoi qu'il en soit, la Politique prévoit que les solutions extemporanées de méthadone (préparées à l'aide de poudre de méthadone) ne peuvent être fournies qu'à des patients qui ont eu une réaction allergique à tous les produits de méthadone fabriqués figurant dans le Formulaire. La demande doit être approuvée dans le cadre du Programme d'accès exceptionnel.

16_ Les ordonnances de solutions orales de méthadone pour des douleurs chroniques sont-elles remboursées par le PMO?

Une demande de financement doit être soumise par un médecin prescripteur autorisé pour le Programme d'accès exceptionnel pour les personnes admissibles au PMO qui ont une ordonnance de méthadone employée pour des douleurs chroniques.

La Politique ne s'applique pas à la méthadone destinée au traitement des douleurs chroniques.

17_ Comment faut-il procéder si des demandes de règlement doivent être remplacées à cause de changements apportés aux doses une fois que les doses à emporter ont été servies?

Si la dose prescrite est modifiée après que les doses à emporter ont été servies à une personne admissible au PMO (c.-à-d. que la pharmacie a déjà facturé des honoraires de préparation pour la dose quotidienne du bénéficiaire en question avec la demande initiale), la nouvelle demande de règlement ne peut pas inclure des honoraires de

préparation. Ceux-ci ne peuvent être remboursés qu'une fois pour chaque dose quotidienne d'une même personne admissible au PMO.

18_ Je travaille dans une pharmacie qui fournit des TMM à des résidents d'un foyer de soins de longue durée. La Politique s'applique-t-elle aux honoraires de préparation pour ces patients s'ils ont une ordonnance pour des TMM?

La politique n'est pas applicable aux fournisseurs primaires de services pharmaceutiques qui offrent des TMM à des résidents de foyers de soins de longue durée puisque les honoraires de préparation pour les résidents sont inclus dans la rémunération forfaitaire par personne versée aux fournisseurs primaires de services pharmaceutiques. La politique s'applique néanmoins lorsque c'est un fournisseur secondaire de services pharmaceutiques qui prépare de la méthadone destinée à des résidents de foyers de soins de longue durée pour des TMM dans les situations d'urgence, et le protocole qui s'applique figure dans le document *Avis : Politique sur les paiements versés aux pharmacies dans le cadre du modèle de financement par capitation des foyers de soins de longue durée, 2020* publié dans le site Web du ministère le 16 décembre 2019, qui est accessible à l'aide du lien suivant : http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx.